



**OBJET** : Interdiction temporaire et partielle de stationner et de circuler avenue Maurice à Villemomble  
[Nomenclature « Actes » : 6.1 Police municipale]

Le Maire de Villemomble,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2122-24, L 2213-1 et suivants, L 2214-3, L 2521-1 et L 2521-2,

**VU** le Code de la Route et notamment les articles R 411-1 et suivants R 411-25, R 417-1 et suivants, R 417-9 et suivants,

**VU** l'arrêté en date du 25 mars 1985 instituant la mise en place d'un stationnement unilatéral alterné dans toutes les voies de la commune,

**VU** l'arrêté en date du 13 novembre 2017 instituant une zone à stationnement payant sur certaines voies de la commune,

**VU** l'arrêté n° 2006/14-ST en date du 6 février 2006 limitant à 72 heures consécutives la durée du stationnement ininterrompu d'un véhicule sur la voie publique,

**CONSIDÉRANT** que les travaux de création d'un raccordement au réseau d'eau potable nécessitent une interdiction temporaire et partielle de stationner et de circuler avenue Maurice à Villemomble,

## **ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Le stationnement des véhicules est interdit des deux côtés, au droit du n° 25 avenue Maurice à Villemomble, sur 30 ml, les 15 décembre et 16 décembre 2022, entre 8h00 et 16h00.

**ARTICLE 2** : La circulation est interdite, sauf aux riverains, avenue Maurice à Villemomble, entre la rue Marie et la limite communale avec ville de Gagny, les 15 décembre et 16 décembre 2022, entre 8h00 et 16h00.

**ARTICLE 3** : La circulation des véhicules sera déviée par les voies adjacentes

**ARTICLE 4** : Les fouilles sur le trottoir et la chaussée devront être pontées en dehors des heures effectives de travail.

**ARTICLE 5** : La circulation des piétons sera déviée sur le trottoir opposé en empruntant les passages piétons les plus proches.

**ARTICLE 6** : La vitesse est limitée à 30 km/h dans la zone des travaux.

**ARTICLE 7** : La société VEOLIA, chargée de l'exécution des travaux, sera responsable de la mise en place et de l'entretien de la signalisation conforme au Code de la Route et notamment des panneaux interdisant le stationnement et la circulation jusqu'à l'achèvement des travaux ainsi que ceux indiquant le cheminement des piétons en toute sécurité.

**ARTICLE 8** : Dans le respect de la réglementation et 72h00 avant le début des travaux par l'entreprise, la signalisation relative à l'interdiction de stationner sera mise en place sur un support stable et le présent arrêté affiché sur place. Cette mise en place devra être constatée par la Police Municipale (01.49.35.25.76).

**ARTICLE 9** : Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux qui seront déférés devant les tribunaux compétents.





**ARTICLE 10** : La mise en fourrière des véhicules en infraction pourra être prescrite, sans délai, par un officier de police judiciaire territorialement compétent ou le chef de service de la Police Municipale.

**ARTICLE 11** : Le présent arrêté sera notifié à la société VEOLIA EAU D'ILE DE FRANCE, Centre Marne, Service Exploitation Travaux, Allée de Berlin, ZI de la Poudrette - 93320 LES PAVILLONS-SOUS-BOIS.

**ARTICLE 12** : Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Montreuil-sous-Bois par courrier, 7 rue Catherine Puig - 93558 MONTREUIL Cedex ou sur l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 13** : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

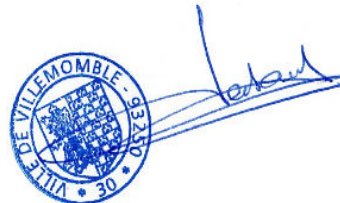
- Messieurs les Officiers du Corps de Sapeurs-Pompiers de Villemomble.

**ARTICLE 14** : Ampliation du présent arrêté sera adressée, pour exécution, à :

- Monsieur le Commandant de Police du Raincy/Villemomble,
- Service Police Municipale.

Fait à Villemomble, le 6 décembre 2022

Par délégation du Maire,  
L'Adjoint délégué



Jean-Christophe GERBAUD

